

SECTION 04 : IMPORTATION ET EXPORTATION DE L'OR, DES CAPITAUX ET AUTRES MOYENS DE PAIEMENT DETENUS PAR LES VOYAGEURS

VII-03.04.01 - Importation et exportation de l'or

Sauf autorisation spéciale délivrée par le ministère des finances (administration des douanes et impôts indirects), l'importation et l'exportation par les voyageurs, de l'or sous toutes ses formes sont interdites quelle que soit la provenance ou la destination desdits voyageurs.

En ce qui concerne les bijoux en cours d'usage tels que bagues, bracelets, chaînes, pendentifs, boucles d'oreilles, etc..., qui présentent le caractère d'objets de famille, il est admis que les porteuses soient dispensées de la présentation d'une autorisation spéciale, dans la limite d'un poids fixé à 500 grammes, quand par leur nombre, poids et valeur, les bijoux personnels paraissent en rapport avec la situation sociale de leurs détentrices.

VII-03-04-02 - Présentation de l'or aux bureaux douaniers

Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent en provenance de l'étranger et déclarés au bureau douanier d'importation sont présentés au bureau de la garantie compétent dans les conditions étudiées au X-01.02.03 ci-après.

VII-03.04.03 - Importation et exportation de valeurs mobilières

L'importation et l'exportation par les voyageurs de valeurs mobilières, coupons, droits incorporels, titres de propriété ou de créance sont interdites sauf autorisation spéciale de l'Office des changes et ce, qu'elle que soit la provenance ou la destination des voyageurs.

Le transfert de ces capitaux ne peut être effectué que par le biais des intermédiaires agréés du Maroc.

Echappent à cette règle, les valeurs mobilières détenues par des étrangers résidents ou non-résidents, qui ne doivent plus être déposées, sous dossiers bancaires, auprès des banques intermédiaires agréés.

Par valeurs mobilières, il faut entendre les actions, les obligations, les parts de fondateurs et parts bénéficiaires, les droits d'attribution et de souscription attachés à ces valeurs, les rentes, les certificats nominatifs représentatifs des titres et, de façon générale, tout titre représentatif d'une valeur, qu'il s'agisse d'une participation ou d'une créance.

Les propriétaires de ces valeurs peuvent les détenir et les négocier librement, à la bourse des valeurs de Casablanca ou à l'étranger, sans aucune formalité préalable sur le plan change.

Ainsi, les étrangers résidents ou non-résidents détenteurs de valeurs mobilières marocaines inscrites à la cote officielle de la bourse de Casablanca ou à l'étranger, peuvent procéder librement à leur cession et ce, quel que soit leur mode de financement à l'origine.

Les titres cédés peuvent être soit rapatriés au Maroc si l'acquéreur est résident, soit remis directement au nouveau propriétaire si celui-ci réside à l'étranger.

Par ailleurs, les étrangers résidents ou non-résidents ont la possibilité d'acquérir librement à la bourse des valeurs de Casablanca ou à l'étranger, les valeurs mobilières marocaines assorties ou non de la garantie de retransfert.

Le prix d'acquisition peut être réglé à l'étranger si le cédant et le cessionnaire sont tous deux des étrangers, ou faire l'objet d'un rapatriement si le cédant est un marocain résident et le cessionnaire est un étranger non-résident.

Les titres acquis peuvent être remis directement au cessionnaire si celui-ci est un étranger non-résident, ou rapatriés au Maroc au cas où cet acquéreur est résident.

VII-03.04.04 - Importation des devises par des marocains

L'importation des devises en billets de banque par les voyageurs résidents ou non résidents est soumise à une déclaration obligatoire lorsque leur contre-valeur est égale ou supérieure à 100.000 dhs.

Le modèle de cette déclaration (joint en annexe VII-12) est mis à la disposition des voyageurs par les moyens les plus appropriés.

Une fois servie et signée par le voyageur, cette déclaration doit être vérifiée par l'agent des douanes de service à l'entrée de manière à s'assurer de la conformité de ses énonciations, aussi bien avec les données sur le voyageur que par rapport aux montants qui devraient être ventilés par nature de devises.

La déclaration doit être complétée par un numéro de série continue propre au bureau douanier d'entrée et par l'apposition du visa et du cachet de l'agent des douanes de service. L'original (exemplaire vert) est remis au voyageur et l'exemplaire blanc doit être archivé par le service.

En attendant la mise en place d'une application informatique pour la prise en charge de ces déclarations, un registre manuel ad hoc dont modèle est repris en annexe VII-13 est tenu par le service et dont les pages sont numérotées et paraphées par l'ordonnateur ou son adjoint.

Ledit registre doit comporter le numéro de série de la déclaration, la date, le nom et prénom du voyageur, le numéro du passeport ou du composteur, le statut du voyageur (résident ou non), sa nationalité et sa provenance ainsi que le détail des devises importées. Le registre devra être émargé, pour chaque opération consignée, par l'agent des douanes qui a procédé au contrôle.

En vue de faire éviter aux voyageurs non résidents d'éventuels désagréments, le service doit sensibiliser ces derniers sur l'opportunité de garder par devers eux cette déclaration dans le but de justifier, éventuellement à l'exportation, l'origine de tout ou partie des devises préalablement importées, en précisant que cette déclaration qui couvre un seul séjour est valable pour une période ne dépassant pas six mois.

Les devises ainsi rapatriées doivent néanmoins être cédées auprès d'une banque intermédiaire agréé dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date d'entrée au Maroc.

Les banques intermédiaires agréés doivent, par conséquent, encaisser ces devises, verser aux cédants leur contre-valeur en dirhams et leur délivrer les bordereaux de change correspondants.

VII-03.04.05 - Importation des devises par les touristes étrangers

L'importation par les touristes étrangers des devises sous forme de billets de banque, travellers-chèques, chèques bancaires ou postaux, lettres ou cartes de crédit et tout autre moyen de paiement libellé en devises n'est pas soumise à la procédure de la déclaration en douane et ce, sans limitation de montant.

Les devises ainsi importées, peuvent être soit échangées en totalité contre des dirhams soit conservées par les touristes étrangers et échangées au fur et à mesure de leurs besoins, auprès des banques ou des établissements autorisés à pratiquer le change manuel.

VII-03.04.06 - Exportation des moyens de paiement

Les touristes étrangers sont autorisés, lors de leur départ du Maroc, à réexporter le reliquat des devises précédemment importées par eux au Maroc et ce, dans les conditions ci-après :

- la réexportation des voyageurs chèques, chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, cartes de crédit ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises, autres que les billets de banques, est libre et n'est soumise à aucune justification auprès des services douaniers des frontières ;

- par les voyageurs non résidents :

L'exportation par les voyageurs non résidents de devises en billets de banque est soumise à déclaration aux services douaniers des postes frontières lorsque la contre valeur est supérieure ou égale à 100.000 dhs et doit être justifiée notamment par la présentation de la déclaration d'importation initialement souscrite. L'exportation d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100.000 dhs n'est pas soumise à justification, sauf cas de contrôle pour présomption de fraude.

Ainsi, une démarche d'analyse de risque devrait être développée à la lumière des renseignements dont dispose le service.

Lors du contrôle, l'attention du service doit être attirée sur la nécessité de veiller à la concordance entre les montants de devises présentées à l'exportation et ceux ayant fait l'objet de déclaration à l'importation. Cette dernière devra être apurée à concurrence des montants ainsi exportés et remise à l'intéressé par l'agent des douanes après y avoir apposé son cachet et sa signature.

A l'instar du registre d'importation, un registre manuel d'exportation de devises est mis en place par le service (annexe VII-14).

Les modalités et les conditions de sa tenue ainsi que les informations y reprises sont les mêmes que celles citées au paragraphe VII-03-04-04 ci-dessus.

L'instauration de ces registres, outre le fait qu'ils assurent la traçabilité des mouvements des fonds, permet le développement du renseignement, base essentielle de tout système d'analyse de risque.

- Voyageurs résidents :

L'exportation des devises en billets de banque par les résidents demeure subordonnée à la présentation par les intéressés des justificatifs habituels (bordereau de change, annotation sur le passeport, ...).

VII-03.04.07 - Exportation des moyens de paiement par les ressortissants marocains à l'étranger (MRE)

Les MRE peuvent racheter et réexporter jusqu'à 50% des devises rapatriées et cédées sur le marché des changes au cours des 12 derniers mois, dans la limite d'un plafonds de 100.000 dirhams.

VII-03.04.08 - Dotation en devises pour voyages touristiques

Les banques intermédiaires agréés sont autorisées à accorder aux personnes physiques marocaines ou étrangères résidant au Maroc ainsi qu'aux marocains résidant à l'étranger une dotation en devises d'un montant maximum de vingt mille dirhams (20.000 DH) par voyage dans la limite de quarante mille (40.000 DH) par année civile, appelée "dotation touristique".

Cette dotation peut être majorée de dix mille dirhams (10.000 DH) par enfant mineur figurant sur le passeport du parent bénéficiaire et devant accompagner celui-ci lors de son voyage à l'étranger.

Elle peut être cumulée avec d'autres dotations accordées dans le cadre d'une autorisation générale ou particulière de l'office des changes.

Elle peut être délivrée :

- par subrogation, aux administrations, aux organismes publics et ce, sous forme de chèques ou de virements, en faveur de prestataires étrangers ;
- aux agences de voyages marocaines agréées par le ministère chargé du tourisme pour l'organisation de voyages touristiques, familiaux, culturels ou à caractère privé à l'étranger ;
- sous forme de virement total ou partiel, en faveur d'entités étrangères relevant du secteur du tourisme (hôtels, résidences, agences de voyages, etc...).

Elle peut être utilisée en un seul ou plusieurs voyages étant entendu que le montant global servi par les banques ne doit pas dépasser durant une année civile les plafonds susvisés. La dotation délivrée au titre d'un voyage doit être utilisée dans les 60 jours à partir de la date de sa délivrance, ou rétrocédée auprès des guichets bancaires en cas de non utilisation.

Tout reliquat de la dotation non utilisé doit être cédé sur le marché de change dans un délai de 30 jours à compter de la date de retour au Maroc.

VII-03.04.08 bis - Dotation en devises pour la OMRA

Les banques intermédiaires agréés sont autorisées également à accorder une dotation spécifique d'un montant annuel en devises de la contre-valeur de 15.000 MAD pour les marocains ou étrangers résident au Maroc désireux accomplir la "OMRA".

Cette dotation est servie, en toutes devises billets de banque, chèques de voyage ou de virement au profit de prestataires saoudiens et ce, sur présentation d'un passeport individuel en cours de validité et d'un billet aller aux lieux saints et retour portant le nom du pèlerin.

La dotation délivrée au titre de la OMRA doit être utilisée dans les 60 jours à partir de la date de sa délivrance, ou rétrocédée auprès des guichets bancaires en cas de non utilisation.

Tout reliquat de la dotation non utilisé doit être cédé sur le marché de change dans un délai de 30 jours à compter de la date de retour au Maroc.

VII-03.04.09 - Dotation en devises pour voyages d'affaires autres que ceux des exportateurs de biens et de services

Les sociétés de droit marocain et les associations marocaines de micro-crédit ou reconnues

d'utilité publique peuvent bénéficier de dotations annuelles en devises destinées à couvrir les frais de voyage et de séjour à l'étranger et les frais de réceptions à l'étranger.

La dotation annuelle en devises peut être accordée :

- soit directement par les banques intermédiaires agréées à hauteur

* d'un plafond de 60.000 DHS pour les associations marocaines de micro-crédit ou reconnues d'utilité publique ;

* de 10% du chiffre d'affaires dans la limite de 200.000 dirhams par an pour les sociétés de droit marocain ne disposant pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles ; étant entendu que les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires réduit peuvent continuer à bénéficier d'une dotation minimum de 60.000 dirhams par an ;

- soit sur autorisation de l'Office des Changes pour toute dotation d'un montant supérieur au plafond susvisé.

Les dotations accordées directement par les banques aux sociétés de droit marocain et les associations marocaines de micro-crédit ou reconnues d'utilité publique, ou autorisées par l'Office des Changes, sont destinées à couvrir les besoins de l'entreprise durant une période de 12 mois et ce, à compter de la date de leur attribution.

Les banques peuvent effectuer à la demande de l'entreprise et par prélèvement sur la dotation annuelle en devises, les opérations suivantes :

- octroi de dotations en devises billets de banque au profit des dirigeants de l'entreprise ou de son personnel, pour effectuer des voyages d'affaires ou des stages de formation à l'étranger. Ces dotations sont à servir au vu d'un ordre de mission délivré par l'entreprise ou tout document en tenant lieu, fixant la durée de séjour à l'étranger, l'allocation journalière, laquelle doit être conforme aux normes internes de l'entreprise et le montant global correspondant ;

- virements pour les autres frais et droits tels que frais de séjour, frais de publicité, droits de participation à des manifestations internationales, droits de cotisation et d'adhésion à des associations d'ordre professionnel ou culturel etc... et ce, sur présentation des pièces justificatives correspondantes (factures, notes de frais etc...).

VII-03.04.10 - Dotation en devises pour autres voyages professionnels

Les banques intermédiaires agréés peuvent accorder une dotation annuelle en devises de la contre valeur de 60.000 DH maximum à toute personne physique ou morale résidant au Maroc, exerçant une activité à titre privé, ne bénéficiant pas d'autre dotation de voyage et devant se déplacer à l'étranger pour des motifs professionnels.

La dotation précitée ne peut être délivrée qu'une seule fois par année civile en une ou plusieurs tranches et utilisée dans le mois qui suit sa délivrance ou rétrocédée auprès des guichets bancaires en cas de non utilisation.

VII-03.04.11 - Dotation en devises pour soins médicaux à l'étranger

Les banques intermédiaires agréés ont reçu délégation pour :

- accorder une allocation en devises de la contre-valeur d'un montant maximum de 30.000 dirhams en faveur du patient sur présentation d'un certificat médical établi par un médecin dûment inscrit à l'Ordre des Médecins du Maroc ;
- effectuer les transferts d'avances au titre des soins médicaux au profit des établissements hospitaliers étrangers sur présentation de tout document approprié prévoyant de telles avances : devis, prise en charge par un organisme mutualiste ou d'assurances au Maroc, note de frais émanant du centre hospitalier étranger, etc. ;
- et à procéder au règlement du montant total au titre des soins médicaux y compris l'achat de médicaments ou, le cas échéant, dû reliquat restant dû sur présentation de la facture définitive ou de tout document en tenant lieu.

Cette dotation ne doit en aucun cas être cumulée avec une autre dotation servie pour d'autres motifs et pour le même voyage.

Les banques sont tenues d'annoter les passeports des bénéficiaires en y apposant un cachet faisant apparaître le montant de la dotation servie, la date de sa délivrance et son objet (soins médicaux).

Dans ce même cadre, les banques intermédiaires agréés ont reçu, également, délégation pour effectuer le règlement, sous forme de virement ou chèque, des frais correspondant aux opérations ci-après sur présentation d'une facture, note de frais ou tout autre document en tenant lieu :

- acquisition de matériel orthopédique pour personnes handicapées (fauteuils roulants, chaussures orthopédiques etc...) ;
- frais d'évacuation sanitaire et de rapatriement de corps ;
- frais d'analyses auprès de laboratoires étrangers.

VII-03.04.12 - Dotation en devises en faveur des étudiants marocains

Les banques intermédiaires agréées peuvent délivrer aux étudiants marocains, boursiers ou non boursiers, poursuivant des études supérieures, secondaires ou techniques à l'étranger une allocation "départ" en devises de l'équivalent de 20.000 DH par année scolaire. Cette allocation peut être délivrée en une ou plusieurs tranches à condition que le montant total servi n'excède pas le plafond de 20.000 DH.

Les banques peuvent également servir, simultanément avec l'allocation "départ", une dotation de l'équivalent en devises de 20.000 DH, au profit du père ou de la mère devant éventuellement accompagner leur enfant, s'il est encore mineur et seulement à l'occasion de son premier départ à l'étranger.

VII-03.04.13 - Dispositions communes à l'ensemble des dotations de voyages

Les dotations peuvent être accordées, soit sous forme de devises billets de banque, soit sous forme de chèques de voyages (travellers chèques).

La dotation accordée au titre d'un voyage déterminé ne doit en aucun cas venir en cumul avec toute autre dotation en devises accordée dans le cadre d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes.

Cette dotation doit être utilisée dans le mois qui suit son octroi ou rétrocedée auprès des guichets bancaires en cas de non utilisation.

L'exportation des devises est subordonnée à la présentation par les intéressés :

- soit du passeport comportant le cachet de la banque ayant délivré les devises. Ce cachet doit faire ressortir le montant de la dotation servie et la date de son octroi ;
- soit d'un bordereau de change établi par la banque ayant délivré la dotation.

Dans ces deux cas, l'exportation de devises doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date d'octroi de la dotation.

- soit d'une autorisation d'exportation de devises délivrée par l'Office des Changes.

VII-03.04.14 - Transfert des dépenses liées au Transport International Routier

Les opérations liées au Transport International Routier sont dispensées de l'autorisation préalable de l'Office des Changes, de même que les comptes de voyage, les comptes courants de voyages et les comptes de location de véhicules ne sont pas soumis au visa dudit Office.

Ainsi, les transporteurs routiers, consignataires et transitaires peuvent procéder librement à la conclusion de contrats :

- de location de véhicules étrangers ;
- de location de véhicules marocains à des non-résidents ;
- d'exploitation de véhicules en association ou en "pool" avec des transporteurs étrangers ;
- de représentation en vue de la consignation de véhicules.

De même, les banques peuvent transférer, à la demande des transporteurs routiers, consignataires ou transitaires au Maroc, les soldes créditeurs des comptes précités au vu des documents justifiant les opérations portées sur ces comptes ainsi que certains frais engagés à l'étranger tels que dépenses de carburant et lubrifiants, frais de péage d'autoroute et tous autres frais liés au véhicule et ce, sur production des factures établies par le fournisseur et visées par le transporteur marocain.

Dans ce même cadre, les banques ont reçu délégation pour délivrer au chauffeur du véhicule, sur présentation d'un ordre de mission établi et signé par le transporteur marocain, une dotation en devises billets de banques.

Le montant maximum de cette dotation est fixé par véhicule et par voyage aller-retour :

- à 15.000 DH lorsque la dotation est destinée à couvrir les dépenses susvisées en sus des frais de déplacement du chauffeur ;
- à 5.000 DH lorsqu'elle est destinée uniquement à couvrir les frais de déplacement du chauffeur.

Le reliquat non utilisé doit être bien entendu reversé à la banque. Toutefois, les chauffeurs restent tenus de justifier les dotations obtenues par la présentation, au service douanier au poste frontière,

des bordereaux de change qui leur sont délivrés par les banques.

Les transporteurs, consignataires et transitaires établis au Maroc sont tenus de rapatrier et de céder à Bank Al Maghrib les soldes débiteurs des comptes de voyage, des comptes courants de voyages, des comptes de location en leur faveur ainsi que le montant leur revenant au titre de l'exploitation d'un ou plusieurs véhicules dans le cadre d'un contrat d'association avec un transporteur étranger et ce, dans le délai d'un mois à compter de leur date d'exigibilité.

En vue de permettre à l'Office des changes d'effectuer un contrôle a posteriori efficace, le service doit établir un état mensuel des informations sur les véhicules, remorques et conteneurs, suivant le modèle joint en annexe VII.11 et le communiquer directement à l'Office des Changes.